

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

---

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -  
(N° 1713)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par  
M. Dunoyer et M. Gouffier Valente

-----  
**ARTICLE 7**

Après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à la fin du dernier alinéa de l'article L.127-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est rendu nécessaire par le fait que, en Nouvelle-Calédonie, les communes sont régies par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et non par le code général des collectivités territoriales. L'article L.127-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet et quasiment la même rédaction que l'article L. 2123-34 du CGCT, il y a lieu d'effectuer exactement la même modification dans les deux codes.